

# Règlement Intérieur dans les Transports Scolaires

Approuvé par Décision du Président du 15 mai 2014.

Le Règlement des Transports Scolaires édicte les règles et les modalités de fonctionnement des services de transports scolaires organisés par la C.I.Vi.S.

Présenté ci dessous, ce document décrit les conditions d'accès, les mesures générales et le cas de sanctions. Un exemplaire de règlement sera affiché à l'intérieur de chaque véhicule.

## I/ CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : conditions techniques

Le transport scolaire est un service que la C.I.Vi.S. met en place au moyen de transports en commun à l'exclusion de transports individuels, à destination des élèves résidant sur le territoire communautaire et fréquentant des établissements publics ou privés reconnus par l'Education Nationale.

Aucune disposition n'imposant d'obligation de fréquence ni de desserte, ainsi que du nombre de points d'arrêts à desservir ; la C.I.Vi.S est compétente pour déterminer les modalités d'organisation du service public de transport scolaire et se réserve la possibilité de modifier les circuits.

Peuvent bénéficier du transport scolaire, tous les élèves externes, demi-pensionnaires et internes résidant sur le territoire de la C.I.Vi.S et scolarisés dans un établissement reconnu par le Ministère de l'Education Nationale.

Les élèves emprunteront les circuits de transport scolaire en fonction du tableau d'affectation (circuit d'affectation et horaires de prise en charge) qui leur sera remis lors de la délivrance de leur titre pour le trajet quotidien aller et retour domicile-établissement (à l'exception des internes : un aller et un retour par semaine).

### Article 2 : Titre de transport scolaire

Pour leur déplacement sur le réseau urbain de la C.I.Vi.S, les élèves relèvent également du règlement des transports publics urbains disponibles en agences commerciales Alternéo.

### Article 3 : Participation financière des familles

Une participation financière est adaptée aux revenus de la famille (Quotient Familial) permettant l'accès au service est demandée par la C.I.Vi.S. Le règlement du titre se fait lors de l'inscription et porte sur l'année en cours.

Dom Ecol - Collégien/Lycéen		Marmaille	
Quotient familial		Quotient familial	
0 à 320	100€	0 à 320	20 €
321 et +	145 €	321 et +	50 €

### Article 4 : Bénéficiaires

Pour bénéficier du service de transport scolaire, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le dépôt d'un dossier complet en agence commerciale
- La validation technique de la demande
- Le règlement du titre

\* veuillez vous reporter aux conditions générales d'abonnement

## II/ REGLEMENT INTERIEUR

### Article 5 : Conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire

La carte de transport scolaire doit être présentée à chaque montée dans le car ou lors du contrôle. En cas de doute sur l'identité du porteur du titre de transport, il peut être demandé un justificatif d'identité. Toute utilisation frauduleuse du titre de transport constatée lors du contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs et du retrait immédiat du titre.

Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs ou de fermeture des établissements.

En cas de force majeure (aléa climatique, grève, impossibilité de circuler, grève des transporteurs ou fermeture des établissements), la C.I.Vi.S se réserve la possibilité de suspendre le transport des élèves et aucune contrepartie ne saurait lui être exigée.

A l'occasion de ces événements et en cas de suspension ou d'aménagement des circuits de transport scolaire, les usagers devront se tenir informés par le biais des médias et/ou de la Semittel. Les nouvelles conditions de transport sont réputées être acceptées par les usagers ou leurs représentants légaux.

De ce fait, en cas de force majeure et en cas de suspension, la C.I.Vi.S sera alors déchargée de toute obligation de transport des élèves dans leurs établissements. Ces derniers devront prendre leur disposition pour se rendre dans leur établissement par leurs propres moyens.

En cas de force majeure nécessitant le réaménagement de certains circuits de transport scolaire, des retards pourraient être occasionnés à titre exceptionnel. La C.I.Vi.S ne saurait être tenue responsable d'éventuels retards lors de la prise en charge ou de la dépose des élèves dans leurs établissements.

### Article 6 : Conditions d'accès

L'accès aux véhicules de transport scolaire est strictement réservé aux élèves munis d'un titre en cours de validité.

Ce titre de transport scolaire doit être présenté obligatoirement au conducteur lors de chaque montée à bord et, le cas échéant, sur demande des contrôleurs ou toute personne mandatée par la C.I.Vi.S.

### Article 7 : Titres de transports

Le titre de transport scolaire est valide pour l'année en cours. L'accès à bord ne sera pas autorisé pour les détenteurs de :

- La Carte Réuni Pass étudiant
- Tout autre type d'abonnement du réseau Alternéo (Mieux Vivre, FreeNéo Jeune, Carte Néo, Noctambus ....)

### Article 8 : Montée et descente

Il est rappelé que la C.I.Vi.S et le transporteur n'assument aucune responsabilité avant la montée et après la descente des véhicules. Les familles sont responsables de leurs enfants entre le lieu de résidence et le point d'arrêt d'affectation de l'élève :

- Jusqu'à sa prise en charge le matin
- Après sa dépose du transport scolaire le soir

Les élèves doivent se présenter à l'arrêt avant le passage du car (il n'y a aucune attente du car aux arrêts), et faire signe au conducteur.

Les opérations de montée et de descente doivent se faire dans le calme et avec discipline par l'avant du véhicule, de sorte que la sécurité soit préservée. La montée et la descente se feront à l'arrêt complet du véhicule aux points d'arrêts déterminés par la C.I.Vi.S.

En cas d'immobilisation ou d'arrêt du véhicule entre deux points d'arrêts pour une cause imprévue, l'élève usager reste sous la surveillance et la responsabilité du conducteur. Il devra, à cet égard, respecter les consignes prescrites par celui-ci.

### Article 9 : Accompagnement scolaire pour les maternelles

L'accompagnateur de transport scolaire (ATS) n'est responsable que des élèves de maternelle (de la petite à la grande section).

Le responsable de l'enfant sera sollicité afin de désigner une ou plusieurs personnes habilitées à réceptionner l'enfant à sa descente du véhicule.

Il devra remplir en début d'année une attestation de prise en charge. Toute personne mandatée devra être âgée à partir de 10 ans et résider sur la même commune que l'enfant.

Les personnes mandatées doivent être à l'arrêt de prise en charge avant l'arrivée du car.

Le ou les agents de l'école se présenteront à la porte du car, l'ATS leur remettant les élèves pour les conduire dans l'établissement.

Si les agents municipaux demeurent au portail de l'école, l'ATS accompagnera les enfants jusqu'à celui-ci. Si la distance est inférieure à 10m, il surveillera depuis la porte du car le cheminement des élèves vers l'établissement.

A l'occasion de la prise en charge du soir, l'ATS récupérera les élèves directement au portail et encadrera leur cheminement vers le car.

Dans le cas où l'arrêt se trouve à moins de 5m de l'établissement, ce sont le ou les agents de l'école qui ramènent directement les élèves à l'entrée du car.

### Article 10 : Cas de l'accompagnement des élèves des classes élémentaires

Les élèves des classes élémentaires (du CP au CM2) se rendent du car scolaire à l'école et reviennent de l'établissement scolaire vers le car scolaire de façon autonome sans présence d'un accompagnateur.

### Article 11: Accessibilité à bord

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres ne doivent pas être entreposés dans le couloir de circulation ainsi que dans les accès aux issues et notamment les portes de secours qui doivent rester dégagées.

Tout objet encombrant ou de nature à mettre en péril la sécurité est interdit à bord du véhicule (Skate-board, trottinette, matelas, ...)

Les élèves d'internat devront obligatoirement ranger leur bagage à main dans la soute du véhicule.

### Article 12 : Comportement dans l'autocar

Les élèves doivent se conformer strictement au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par l'Autorité Organisatrice de Transport. De même, ils devront adopter une attitude de nature à n'occasionner aucune dégradation du matériel de transport et des dispositifs accessoires d'accueil et d'information (poteau d'arrêt, banc...)

L'élève doit rester assis à la même place pendant toute la durée du trajet, boucler obligatoirement sa ceinture de sécurité, ne quitter sa place qu'au moment de la descente après l'arrêt complet de l'autocar.

En toute circonstance l'élève ne doit pas porter atteinte à la sécurité des personnes transportées et se conformer aux consignes émises par le conducteur.

Notamment, il est :

- Interdit de parler au conducteur sans motif valable,
- Interdit de fumer, d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- Interdit de jouer, de crier, de se bagarrer ou de projeter quoi que ce soit (y compris par les ouvertures du car),
- Interdit de proférer des insultes ou des menaces envers le conducteur ou tout autre passager,
- Interdit d'être en possession d'un objet dangereux (bouteille, couteau, cutter, Skate-board,...)
- Interdit de manger, de boire (sauf contraintes médicales), et de salir ou de dégrader le véhicule de quelque manière que ce soit,
- Interdit de toucher avant l'arrêt complet du véhicule les poignées, serrures ou dispositif d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- Interdit de se pencher à travers les ouvertures (fenêtres),
- Interdit d'engendrer des nuisances sonores (téléphone portable, baladeur, tablette,...)

### Article 13 : Mesures disciplinaires

Les élèves, les parents ou les personnes ayant la charge de l'enfant, auteurs d'un manquement au règlement, sont passibles d'une sanction selon la gravité de la faute, la C.I.Vi.S se réservant la possibilité de prendre tout niveau de sanction correspondant.

L'exclusion de longue durée pouvant devenir définitive, sera prononcée par le Président de la C.I.Vi.S en cas de récidive ou pour des faits particulièrement graves, après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie.

## NIVEAU DE FAUTES ET SANCTIONS CORRESPONDANTES

### NIVEAU 1 : Avertissement sans exclusion

- Non présentation du titre de transport ou titre non valide
- Chahut ( cris, vacarmes, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs, musique,...)
- Dégradation involontaire
- Non respect des consignes de sécurité (refus de boucler la ceinture de sécurité...)
- Insolence, manque de respect

### NIVEAU 2 : Exclusion d'un jour à une semaine

- Insultes (grossièreté, injures, gestes déplacés,...) envers les élèves, le conducteur, les accompagnateurs ou toutes autres personnes

- Menaces verbales
- Vol d'élément(s) du véhicule
- Récidive niveau 1

### NIVEAU 3 : Exclusion d'une semaine à un mois

- Dégradation ou destruction volontaire (tags, destruction «éléments du véhicule, dégradation des sièges,...)
- Bagarres